



**REGLEMENT DE POLICE
DE LA COMMUNE DE BOVERNIER**

Bovernier, juillet 2017

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE BOVERNIER

1.	DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1.	But	5
1.2.	Compétence	5
1.3.	Droit applicable	6
1.4.	Champ d'application territorial	6
1.5.	Mission et organisation.....	6
1.6.	Intervention.....	6
1.7.	Appréhension.....	7
1.8.	Identification.....	7
1.9.	Arrestation provisoire	7
1.10.	Assistance à l'Autorité	8
1.11.	Entrave à l'Autorité	8
2.	ORDRE PUBLIC ET MOEURS	9
2.1.	Généralités.....	9
2.2.	Alcool, ivresse ou autre état analogue.....	9
2.3.	Prostitution	9
2.4.	Protection de la jeunesse	10
2.5.	Mendicité.....	10
2.6.	Publication et reproduction.....	10
2.7.	Armes	10
3.	TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES	11
3.1.	Généralités.....	11
3.2.	Activités et travaux bruyants	11
3.3.	Engins motorisés	12
3.4.	Stations ou tunnels de lavage	12
3.5.	Moloks de récupération de verre	12
3.6.	Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs	12
3.7.	Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration.....	12
3.8.	Sécurité sur la voie publique	13
3.9.	Lieux de culte	13
4.	POLICE DES HABITANTS	14
4.1.	Arrivée.....	14
4.2.	Changement d'adresse.....	14

4.3.	Départ	14
4.4.	Obligations de tiers	14
4.5.	Législation cantonale	14
5.	POLICE DES ANIMAUX	15
5.1.	Généralités	15
5.2.	Chiens	15
5.3.	Fourrière	16
6.	POLICE DU COMMERCE	17
6.1.	Autorité compétente	17
6.2.	Activités temporaires ou ambulantes	17
6.3.	Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration	17
6.4.	Ouverture des magasins	17
7.	POLICE DU FEU	18
7.1.	Prévention contre l'incendie	18
7.2.	Feux d'artifice	18
7.3.	Incinération de déchets à l'air libre	18
7.4.	Bornes hydrantes	18
8.	POLICE RURALE	19
8.1.	Arrosage	19
8.2.	Entretien de propriétés	19
8.3.	Eau sur le domaine privé	19
8.4.	Maraudage	19
9.	POLICE DU DOMAINE PUBLIC	20
9.1.	Utilisation normale du domaine public	20
9.2.	Usage accru du domaine public et taxes	20
9.3.	Vidéosurveillance	20
9.4.	Enseignes et affichages	21
9.5.	Stationnement de véhicules	22
9.6.	Blocage et mise en fourrière de véhicules	22
9.7.	Véhicules sans plaques de contrôle	22
9.8.	Camping, pique-nique et caravaning	23
9.9.	Circulation hors des routes et chemins signalés	23
9.10.	Clôtures	23
9.11.	Déblaiement des neiges	24

10. HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC.....	25
10.1. Sauvegarde de l'hygiène - Denrées alimentaires - Parasites	25
10.2. Propreté du domaine public.....	25
10.3. Dépôts, déchets.....	25
10.4. Trottoirs et chaussées	25
10.5. Chemins agricoles, torrents	26
10.6. Habitations et locaux de travail	26
10.7. Détention d'animaux - abattage - déchets carnés - cadavres d'animaux.....	26
10.8. Engrais de ferme et autres	26
11. SPECTACLES ET MANIFESTATIONS	28
11.1. Généralités.....	28
11.2. Annonce et autorisation.....	28
11.3. Jeux et concours divers.....	28
11.4. Mascarade.....	28
11.5. Contrôle et mesure.....	29
11.6. Compétitions sportives	29
12. PROCEDURE ADMINISTRATIVE	30
12.1. Annonce ou demande d'autorisation	30
12.2. Décision et recours	30
13. REPRESSION ET PROCEDURE APPLICABLE A LA REPRESSION	31
13.1. Compétence	31
13.2. Dispositions générales	31
13.3. Séquestre.....	31
13.4. Pénalités.....	31
13.5. Procédure.....	32
14. DISPOSITIONS FINALES	33
14.1. Abrogation.....	33
14.2. Entrée en vigueur.....	33

Annexe I : horaire des locaux et emplacement d'hébergement et de restauration

Le Conseil municipal de Bovernier ;

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 ;

Vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;

Vu la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 ;

Vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;

Vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 ;

Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 ;

Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 ;

Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux ;

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Vu la loi sur l'information, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 ;

arrête :

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. But

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publiques.

1.2. Compétence

¹ Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

² L'autorité communale (ci-après : «l'Autorité») est le Conseil municipal.

³ Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

⁴ Il arrête les différents tarifs découlant du présent règlement.

⁵ En cas d'urgence, le Conseil municipal est compétent pour édicter des mesures provisoires, non prévues par le présent règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.

1.3. Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

1.4. Champ d'application territorial

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bovernier.

² L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

1.5. Mission et organisation

¹ L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de:

- a) assumer son rôle de prévention ;
- b) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

² Le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

³ En cas de nécessité, le Conseil municipal peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale.

1.6. Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

1.7. Appréhension

¹ Afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts suivants:

- a) établir son identité;
- b) l'interroger brièvement;
- c) déterminer si elle a commis une infraction;
- d) déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

² La police peut astreindre la personne appréhendée:

- a) à décliner son identité;
- b) à produire ses papiers d'identité;
- c) à présenter les objets qu'elle transporte avec elle;
- d) à ouvrir ses bagages ou son véhicule.

³ La police peut demander à des particuliers de lui prêter main forte lorsqu'elle appréhende une personne.

⁴ Si des indices sérieux laissent présumer que des infractions sont en train d'être commises ou que des prévenus se trouvent dans un lieu déterminé, la police peut en bloquer les issues et, le cas échéant, appréhender les personnes présentes.

1.8. Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

1.9. Arrestation provisoire

¹ La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

² La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables.

³ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- a) la personne refuse de décliner son identité, ou
- b) la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- c) l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

⁴ Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

1.10. Assistance à l'Autorité

¹ En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

² Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

1.11. Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.

2. ORDRE PUBLIC ET MOEURS

2.1. Généralités

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

2.2. Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹ La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

² Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³ L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

2.3. Prostitution

¹ Toute personne ayant l'intention d'exercer la prostitution dans le canton doit s'annoncer préalablement et personnellement à la police cantonale.

² La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

³ La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants:

- a) dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- b) aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation;
- c) dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats;
- d) aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.

⁴ La prostitution de rue est l'activité consistant à se tenir sur le domaine public ou dans des lieux accessibles au public ou, encore, dans des lieux exposés à la vue du public, avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

2.4. Protection de la jeunesse

Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

2.5. Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur le domaine public.

2.6. Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

2.7. Armes

Tout exercice, utilisation ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits, sauf autorisation spéciale.

3. TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

3.1. Généralités

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00, notamment les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur.

³ Les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière de protection contre le bruit, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, d'autorisations de travail, de même que la loi cantonale sur le repos du dimanche, sont réservées.

3.2. Activités et travaux bruyants

¹ Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 21h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat (voir articles 3.4 et 3.5).

² Tous travaux de constructions, démolitions et autres travaux tombant sous le coup de l'article 6 OPB, et devant ainsi respecter la directive sur le bruit des chantiers édictée par l'OFEV, seront interdit en dehors des horaires s'appliquant au type de travaux selon cette directive, sauf autorisation spéciale de l'Autorité (selon la directive, l'interdiction de base est : entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés).

³ L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

⁴ Durant la période estivale, les travaux bruyants sont interdits dans le Vallon de Champex aux dates arrêtées précisément chaque année par le Conseil municipal.

⁵ Durant la période hivernale, la livraison de matériaux sur le chantier n'est autorisée qu'entre 10h00 et 12h00, ainsi qu'entre 13h00 et 15h00, si le chantier se trouve dans une zone de forte affluence piétonne ou de circulation touristique.

⁶ L'Autorité est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.

⁷ Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

3.3. Engins motorisés

¹ L'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailluse et autres machines analogues) est totalement interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 21h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

² Les activités sportives bruyantes en plein air et à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

3.4. Stations ou tunnels de lavage

¹ Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.

² Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³ Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

3.5. Moloks de récupération de verre

L'utilisation des moloks de récupération de verre installés en zone d'habitation est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00.

3.6. Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

¹ L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage, ni troubler le repos.

² Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.

³ L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

3.7. Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹ Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.

² Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues.

³ L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

⁴ Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

3.8. Sécurité sur la voie publique

¹ Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

² Il est notamment interdit, sauf autorisation spécifique :

- a) de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles);
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants;
- c) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- d) d'utiliser des matières explosives;
- e) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues, à l'exception du 31 juillet et 1er août, période de fête nationale;
- f) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation;
- g) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires;
- h) de porter atteinte aux installations des services publics.

3.9. Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

4. POLICE DES HABITANTS

4.1. Arrivée

¹ Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

² Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas; le précédent domicile sera notamment indiqué.

³ Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

4.2. Changement d'adresse

¹ Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

² Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

4.3. Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

4.4. Obligations de tiers

¹ Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. est tenu, dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location, d'en informer le Contrôle des habitants.

² L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

4.5. Législation cantonale

Pour le surplus, la loi du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant est applicable.

5. POLICE DES ANIMAUX

5.1. Généralités

¹ Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

² Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations durant la journée. Durant la nuit, les prescriptions de l'al. 1 prévalent.

³ En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁴ L'Autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher que la détention d'un ou de plusieurs animaux :

- a) ne puisse importuner autrui ;
- b) ne trouble le bon ordre public par des nuisances sonores ou d'odeurs ;
- c) ne porte atteinte à la sécurité publique et à l'hygiène ;
- d) ne crée un danger pour la circulation.

⁵ Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

5.2. Chiens

¹ Sauf bases légales et décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse :

- a) dans les localités ;
- b) aux abords des écoles ;
- c) sur les aires publiques de jeux et de sport publics ;
- d) dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts ;
- e) sur les lieux publics fréquentés ;
- f) aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité ;
- g) à proximité des animaux de rente ;
- h) sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation.

² Partout ailleurs, les chiens doivent être tenus sous contrôle. Il est notamment interdit de laisser errer des chiens sans surveillance dans les espaces publics et sur les parcelles agricoles exploitées. Les chiens utilitaires au sens de l'article 69 OPAn sont mis en service selon leur affectation.

³ Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et sur toutes les surfaces agricoles et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet. Dans le cas contraire, le Tribunal de Police prononcera une amende.

⁴ L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵ Tout chien errant est mis en fourrière aux frais de son détenteur.

⁶ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LALPA.

5.3. Fourrière

En cas de non-respect par un détenteur des prescriptions du présent règlement, son animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

6. POLICE DU COMMERCE

6.1. Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

6.2. Activités temporaires ou ambulantes

¹ L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

² Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³ L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

6.3. Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹ Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR dans l'Annexe I au présent règlement.

² Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association.

³ Sur demande, le Conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il peut définir un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

⁴ En matière de protection contre le bruit, l'article 3.7 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive du Cercle Bruit.

⁵ En cas de non-respect des exigences légales, l'Autorité se réserve le droit de restreindre les horaires d'ouverture, le cas échéant d'ordonner la fermeture des locaux et emplacements.

6.4. Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son ordonnance. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.

7. POLICE DU FEU

7.1. Prévention contre l'incendie

¹ Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

² Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 12.1 et 12.2 du présent règlement.

7.2. Feux d'artifice

¹ Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.

² La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

³ Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

7.3. Incinération de déchets à l'air libre

¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

² Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

7.4. Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

8. POLICE RURALE

8.1. Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière. Dans la mesure du possible, l'arrosage doit être effectué, sauf autorisation des voisins concernés, sur sa-ses propre-s parcelle-s.

8.2. Entretien de propriétés

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses dans la zone à bâtir.

² L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

³ Dans la zone à bâtir, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

8.3. Eau sur le domaine privé

¹ Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

² L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³ En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

8.4. Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

9. POLICE DU DOMAINE PUBLIC

9.1. Utilisation normale du domaine public

¹ Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

² Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³ Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

9.2. Usage accru du domaine public et taxes

¹ Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue par l'Autorité.

² En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :

- a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle;
- b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

9.3. Vidéosurveillance

¹ Le Conseil municipal est l'autorité en charge et responsable de la mise en place des mesures de vidéosurveillance, de leur exploitation ainsi que des traitements de données qu'elles impliquent. Ces compétences peuvent être déléguées à un autre organe communal.

² Des mesures de vidéosurveillance peuvent être installées pour préserver l'ordre public et renforcer la sécurité des individus et des bâtiments publics, uniquement s'il s'avère qu'aucune autre mesure ne serait propre à atteindre ces objectifs.

³ Seuls les membres de la police communale, spécialement désignés et formés, ainsi que les membres du corps judiciaire et du Ministère public peuvent accéder aux données de vidéosurveillance et les exploiter.

⁴ Les données visuelles et éventuellement sonores issues des enregistrements ne peuvent être exploitées qu'aux fins de poursuivre des infractions pénales.

⁵ Seuls le domaine public et les bâtiments appartenant à la commune ou étant accessibles au public peuvent faire l'objet de mesures de surveillance. La surveillance, même partielle, des espaces privés est interdite, sauf accord préalable des propriétaires ou d'autres ayants droit.

⁶ Les individus sont informés au moyen de panneaux clairement visibles qu'ils vont pénétrer dans une zone surveillée. Ces panneaux doivent indiquer qu'une mesure de surveillance est en cours, sont but, quelle est l'autorité responsable et comment la contacter, quelle est la zone surveillée, quelle est la durée de la surveillance et combien de temps les données sont conservées.

⁷ La commune met à disposition sur son site web une carte comportant la localisation exacte des mesures de vidéosurveillance et des zones et bâtiments surveillés. Cette carte est mise à jour régulièrement.

⁸ Les données sont conservées pendant 96 heures au maximum. Elles sont ensuite irrémédiablement détruites. Les dispositions du Code de procédure pénale sont réservées, notamment en cas d'utilisation des données au titre de preuves.

⁹ Le Conseil municipal édicte, à l'attention des personnes autorisées à accéder et à exploiter les données, ainsi qu'à celles assurant l'entretien des équipements, un règlement technique et d'organisation.

¹⁰ Le Conseil municipal réexamine chaque année si les conditions de l'alinéa 2 sont remplies. Il soumet ensuite au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence un rapport détaillant les mesures de surveillances adoptées ainsi que leur encadrement.

9.4. Enseignes et affichages

¹ La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

² Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du Conseil municipal.

³ L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

⁴ Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 et le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989.

⁵ Le préavis de la Commission cantonale de signalisation routière devra être requis lorsque le droit en vigueur le prévoit.

9.5. Stationnement de véhicules

¹ La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

² L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³ L'Autorité peut se faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

9.6. Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹ La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

² Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.

³ Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁴ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

9.7. Véhicules sans plaques de contrôle

¹ Il est interdit d'entreposer sur un terrain public tout véhicule sans plaques.

² Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

³ Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.

⁴ La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁵ A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Conseil municipal rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire soit connu.

⁶ Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁷ En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

⁸ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

⁹ En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

9.8. Camping, pique-nique et caravanning

¹ Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

² Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

³ L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs voire des garanties de sécurité.

9.9. Circulation hors des routes et chemins signalés

¹ Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.

² Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du code Civil Suisse.

³ Le Conseil municipal est habilité à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement ou de dérangement de la faune.

9.10. Clôtures

¹ Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la Commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire.

² Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types dangereux de clôtures.

9.11. Déblaiement des neiges

¹ A l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.

² La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁴ Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

⁵ Les propriétaires de véhicules sont tenus de se conformer aux consignes données par l'Autorité ou le service de voirie.

10. HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

10.1. Sauvegarde de l'hygiène - Denrées alimentaires - Parasites

¹ Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

² L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³ L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

⁴ Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

10.2. Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

10.3. Dépôts, déchets

¹ Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

² L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³ Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière, sous peine d'amende.

10.4. Trottoirs et chaussées

¹ Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

² Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

10.5. Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

10.6. Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants, des travailleurs ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

10.7. Détention d'animaux - abattage - déchets carnés - cadavres d'animaux

¹ Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le droit des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

² L'abattage d'animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.

³ Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.

⁴ La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

10.8. Engrais de ferme et autres

¹ L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier, de compost et de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées, des ruisseaux et torrents, durant la saison estivale, ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert, et dans les zones de protection S1 et S2 de captage d'eau potable. Demeure réservé le cas d'urgence avec autorisation cantonale et communale.

² Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

³ L'épandage de purin est autorisé aux périodes suivantes :

- au printemps, dès la fin de la saison d'hiver (fermeture des remontées mécaniques)
- en automne, du 15 octobre au 15 novembre,

- exceptionnellement, du 10 au 15 juillet, dans les zones fauchées en dehors de la zone à bâtir.

Lors de l'épandage, il y a obligatoirement lieu de faire emploi d'un additif neutralisant. L'épandage du purin ne peut en outre intervenir que si le sol est apte à absorber le liquide.

En dehors de ces dates, l'épandage du purin et du fumier est autorisé à l'extérieur de la zone à bâtir, pas à moins de 50 mètres des habitations.

11. SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

11.1. Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant public que privé.

11.2. Annonce et autorisation

¹ L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'Autorité.

² L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

³ L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou l'annonce faite. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.

⁴ Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions sonores et de laser, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, de loterie, de jeux de hasard et de commerce itinérant, ainsi que les dispositions sur l'usage du domaine public.

11.3. Jeux et concours divers

¹ Le Conseil municipal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art 12 al.1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. L'Autorité peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu et de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.

11.4. Mascarade

¹ En dehors des festivités liées à une tradition, aucune mascarade n'est tolérée sur la voie publique sans autorisation.

² Sont notamment interdits les tenues et accessoires indécents ou dangereux.

11.5. Contrôle et mesure

¹ La police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 11.2 al. 1 et 2 du présent règlement.

² Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³ La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

11.6. Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

12. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

12.1. Annonce ou demande d'autorisation

¹ Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

² L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

12.2. Décision et recours

¹ L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

² Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.

13. REPRESSION ET PROCEDURE APPLICABLE A LA REPRESSION

13.1. Compétence

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité.

13.2. Dispositions générales

¹ Les dispositions du Livre premier du code pénal, à l'exception des dispositions sur la conversion de l'amende et le travail d'intérêt général, s'appliquent à la répression des infractions de droit communal, sous réserve des prescriptions particulières de la législation communale.

² Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve de l'article 29 de sa loi d'application.

³ Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

13.3. Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public ou du Tribunal.

13.4. Pénalités

¹ Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excèdera pas CHF 5'000.--.

² Lorsque le recouvrement de l'amende est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression peut saisir le juge d'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende, impayée dans un délai fixé, en peine privative de liberté de substitution.

³ Avec l'accord de l'auteur, l'autorité de répression peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général.

⁴ La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin) arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

13.5. Procédure

¹ La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un adulte est régie par la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP).

² La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un mineur est régie par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMIn).

14.DISPOSITIONS FINALES

14.1. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 10 juin 1988 et toutes les dispositions contraires en vigueur.

14.2. Entrée en vigueur

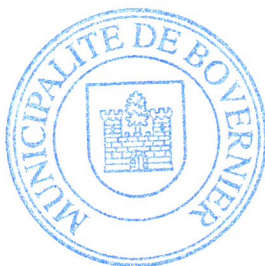
Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil communal le	27 avril 2017
Approuvé par l'Assemblée primaire le	22 mai 2017
Homologué par le Conseil d'Etat le	23 août 2017

COMMUNE DE BOVERNIER

Le Président


Marcel GAY



Le Secrétaire


Félicien MICHAUD

Annexe I : horaire des locaux et emplacement d'hébergement et de restauration

Annexe I au règlement de police de la commune de Bovernier

Le Conseil municipal de Bovernier

Vu l'article 6.3 du Règlement de police de la commune de Bovernier,

arrête la présente annexe au règlement :

Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

Les locaux et emplacements demeurent fermés entre 23h00 et 06h00 durant la semaine et entre 02h00 et 06h00 le vendredi et samedi.

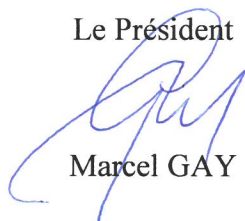
Entrée en vigueur

La présente annexe au règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Autorité.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Bovernier en séance du 17 décembre 2015.

COMMUNE DE BOVERNIER

Le Président



Marcel GAY



Le Secrétaire



Félicien MICHAUD



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2017.03009

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 23 mai 2017 de la commune de Bovernier sollicitant l'homologation du règlement communal de police ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo):

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis des services cantonaux consultés;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement communal de police de la commune de Bovernier, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Bovernier le 22 mai 2017, sous réserve des modifications suivantes :

Article 5.2 alinéas 1, 2 et 6, nouvelle teneur :

« 1 Sauf bases légales et décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse:

- a) dans les localités ;*
- b) aux abords des écoles ;*
- c) sur les aires publiques de jeux et de sport publics ;*
- d) dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts ;*
- e) sur les lieux publics fréquentés ;*
- f) aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité ;*
- g) à proximité des animaux de rente ;*
- h) sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation.*

2 Partout ailleurs, les chiens doivent être tenus sous contrôle. Il est notamment interdit de laisser errer des chiens sans surveillance dans les espaces publics et sur les parcelles agricoles exploitées. Les chiens utilitaires au sens de l'article 69 OPAn sont mis en service selon leur affectation.

6 Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LALPA ».

Article 6.3, alinéa 5, nouvelle teneur :

« 5 En cas de non-respect des exigences légales, l'Autorité se réserve le droit de restreindre les horaires d'ouverture, le cas échéant d'ordonner la fermeture des locaux et emplacements ».

Séance du **23 AOUT 2017**

Emoluments : Fr. 250.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text "CHANCELIER D'ETAT" around the perimeter.

Distribution 5 extr. DSIS — ~~1~~ *A insérer par le Gouvernement*
1 extr. IF